



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 MARS 2024

DELIBERATION N°20240318-24

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 mars à vingt heure trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Maison des Associations, sous la présidence de M. Jean-Claude SARTER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers représentés : 06
Date de convocation : 5 mars 2024

Nombre de conseillers présents : 18
Nombre de conseillers absents : 03

PRÉSENTS : Céline BOURSIER, Marie-Grace CAPELLI, Romain DE WAELE, Benoit DUCHEMIN, Marie-Aude GONON, Yannick GRADEL, Nathalie HENNER, Mathias LAVOLE, Olivier LEMPEREUR, Roger LEVAYER, Karine LOCATELLI, Cédric MOREL, Véronique MOREL, Jean-Claude SARTER, Vanessa SEILLET, Jean-Paul SIRAND-PUGNET, Danielle TALBOT, Isabelle TRICOT (18)

REPRESENTES : Virginie ALLEGRET-CADET a donné pouvoir à Véronique MOREL, Olivier BOURGEOIS a donné pouvoir à Céline BOURSIER, Sébastien ESPINASSE a donné pouvoir à Jean-Claude SARTER, Claire GRANDJEAN a donné pouvoir à Nathalie HENNER, Cécile HOOG a donné pouvoir à Cédric MOREL, Stéphane PUGLISI a donné pouvoir à Danielle TALBOT (06)

ABSENTS : Bertrand PICHON-MARTIN, Philippe THOMAS, Carole FROT-COUTAZ (03)

SECRETAIRE : Jean-Paul SIRAND-PUGNET

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING MUNICIPAL ET CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Rapporteur : Marie-Grâce CAPELLI

Il est exposé au conseil municipal les conditions d'occupation proposées pour le terrain de camping. L'ensemble des éléments est indiqué dans le règlement intérieur du camping annexé à la présente.

De plus, la Commune s'est dotée d'un dispositif de réservation en ligne pour la gestion du camping municipal. Ce dispositif a impliqué la mise en place de conditions générales de vente qui doivent également être mises à jour afin d'harmoniser les conditions d'occupation avec les conditions générales de vente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** le nouveau règlement intérieur du camping municipal ;
- **DIT** qu'il sera mis en application à compter du 1^{er} juin 2024.

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le 21/03/2024

ID : 038-213804123-20240318-20240318_24-DE



Le Maire

Jean-Claude SARTER



Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.
A Saint Laurent du Pont, le 19 mars 2024

Le secrétaire de séance

Jean-Paul SIRAND-PUGNET

DEPARTEMENT DE L'ISERE COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT



REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE



**Piscine municipale
Complexe sportif Charles Boursier
38380 - SAINT LAURENT DU PONT**

Table des matières

1. Dispositions générales.....	3
2. Ouverture et conditions d'accès	3
2.1 Redevances.....	3
2.2 Ouverture des bassins.....	3
2.3 Fréquentation maximale instantanée	3
2.4 Fermeture des bassins	3
3. Admission des usagers et des scolaires	4
3.1 Les usagers.....	4
3.2 Les colonies (ou groupes).....	4
3.3 Les scolaires	5
3.4 Les associations	5
4. Accès aux bassins	5
4.1 Locaux de déshabillage et conservation des effets vestimentaires	5
4.2 Tenue de bain et consignes d'hygiène.....	5
5. Sécurité et hygiène	6
5.1 Mesures d'ordre et de sécurité.....	6
5.2 Mesures d'hygiène	7
6. Installations	7
6.1 Les installations	7
6.2 Les bassins.....	8
6.3 Utilisation de matériel par les usagers	8

1. Dispositions générales

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès à la piscine municipale de la Commune de Saint Laurent du Pont.

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée de la piscine.

Les usagers pénétrant dans la piscine municipale sont réputés avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engagent à s'y conformer. En cas de non-respect du présent règlement, l'usager peut voir sa responsabilité engagée et son accès à la piscine interdit.

2. Ouverture et conditions d'accès

2.1 Redevances

Les tarifs sont fixés par le conseil municipal, gestionnaire de la structure. Ils sont affichés à l'entrée de la piscine.

Toute personne qui sort de l'enceinte de la piscine devra s'acquitter du droit d'entrée pour réintégrer l'établissement.

Les entrées ou abonnements achetés au guichet ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement, sauf en cas d'erreur du fait de la Commune et sur présentation des pièces justificatives (ticket d'entrée, justificatif de domicile...).

2.2 Ouverture des bassins

Les usagers doivent respecter les périodes et horaires fixés par la municipalité et portés par voie d'affichage à la connaissance du public.

La commune se réserve le droit de modifier certains créneaux horaires au profit d'activités en lien avec les orientations sportive, éducative, événementielle ou culturelle de la municipalité.

2.3 Fréquentation maximale instantanée

Pour déterminer la capacité d'accueil de l'établissement et la fréquentation maximale autorisées, les piscines municipales sont soumises aux réglementations des établissements recevant du public et du plan d'organisation de la surveillance et des secours.

La fréquentation maximale instantanée est de 500 personnes.

En cas d'atteinte de cette fréquentation, la vente de la billetterie sera suspendue car il ne sera plus possible d'accéder à la baignade pendant toute la durée ou l'effectif maximal est observé.

Pendant les heures d'ouverture des séances publiques ainsi que pendant les séances scolaires, les établissements sont surveillés de façon constante par du personnel titulaire d'un diplôme conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur.

L'effectif minimum du personnel affecté à la surveillance des bassins est déterminé au sein du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

2.4 Fermeture des bassins

L'évacuation complète des bassins est effective 20 minutes avant la fin des séances.

En cas de très fortes fréquentations et après avoir informé la caisse avant sa fermeture, le

Responsable d'Etablissement ou son représentant désigné peut, en cas de nécessité, avancer l'évacuation du bassin dix (10) minutes avant l'horaire normal.

Pour les séances publiques ainsi que pour les séances scolaires, cette évacuation est indiquée par un signal sonore du maître-nageur sauveteur en surveillance. Dès cette annonce, les usagers devront évacuer immédiatement les bassins ainsi que les plages pour rejoindre les douches, puis les vestiaires.

D'autre part, pour des raisons de sécurité (ex : conditions météorologiques) ou d'hygiène, une évacuation immédiate des bassins ou même de l'établissement pourra être ordonnée par le Responsable d'Etablissement ou son représentant désigné sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

Circonstances exceptionnelles :

En cas de circonstances exceptionnelles, la commune se réserve le droit de prendre toute mesure rendue nécessaire par ces circonstances. Ainsi, en cas de pandémie ou d'épidémie notamment, les modalités d'accès et d'usage en piscines municipales pourront être adaptées pour assurer la distanciation sociale et la sécurité sanitaire des usagers. En de telles circonstances, les usagers s'engagent notamment à respecter les restrictions d'accès à certains équipements, les modifications de cheminement au sein des locaux et à appliquer les gestes barrières et l'ensemble des consignes figurant sur les affichages relatifs aux mesures nécessaires pour faire face à toute épidémie, telle que l'épidémie de COVID-19.

3. Admission des usagers et des scolaires

3.1 Les usagers

Toute personne entrant dans l'enceinte de l'établissement doit s'acquitter des droits d'entrée. Ils sont perçus contre remise de titres d'accès ou cartes d'abonnement en fonction des tarifs votés par délibération du conseil municipal et affichés dans l'établissement.

Les enfants âgés de moins de 8 ans sont admis dans la piscine municipale s'ils sont accompagnés de leurs parents, d'un représentant légal ou d'une personne majeure mandatée par une autorisation parentale signée et pouvant justifier de l'identité de l'enfant.

Les mineurs à partir de 8 ans sont admis librement dans les piscines.

Toutefois, les représentants légaux demeurent présumés responsable de tout fait commis par leur enfant mineur même s'ils ne l'accompagnent pas.

3.2 Les colonies (ou groupes)

Les colonies sont accueillies pendant les séances publiques à condition de faire une demande préalable par téléphone ou par mail et d'obtenir l'accord du Responsable d'Etablissement ou de son représentant désigné et de respecter le taux d'encadrement déterminé par l'article R 227-13 de l'arrêté du 25 avril 2012 du Code d'Action Sociale et des Familles :

- un animateur pour cinq (5) mineurs de moins de 6 ans, dans l'eau,
- un animateur pour huit (8) mineurs de 6 ans et plus.

Avant d'accéder au bassin, le responsable de la structure signale son arrivée à l'agent d'accueil qui en informe le maître-nageur sauveteur de surveillance.



Sur le bassin, il se présente au maître-nageur de surveillance afin que lui soit présenté les règles de sécurité spécifiques à son groupe.

Par mesure de sécurité, chaque enfant devra se soumettre à un test de natation afin de connaître son aisance dans l'eau et de déterminer son niveau.

3.3 Les scolaires

Les élèves des écoles primaires et collèges accompagnés de leurs enseignants sont accueillis à la piscine municipale en juin suivant des horaires et des plannings établis à l'avance.

Aucune classe ne peut être reçue en dehors de ces plages horaires.

Les enseignants responsables des élèves doivent se conformer aux consignes et recommandations du personnel de surveillance.

A chaque début de période, les enseignants et autres accompagnateurs prennent connaissance des dispositions relatives au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

Les enseignants sont responsables de la surveillance des élèves de l'entrée à la sortie de la piscine municipale.

3.4 Les associations

La municipalité propose aux associations sportives la mise à disposition des bassins. Ces autorisations prennent la forme d'une convention de mise à disposition.

4. Accès aux bassins

4.1 Locaux de déshabillage et conservation des effets vestimentaires

Avant de se rendre aux bassins, tous les usagers accèdent tout d'abord à une zone de déchausse pour ensuite accéder à la zone de déshabillage, cabines individuelles ou vestiaires collectifs pour se changer. En aucun cas, ils ne gardent leurs chaussures et vêtements pour accéder aux bassins.

Pour la conservation de leur tenue vestimentaire et selon le cas ; les usagers utilisent :

- le vestiaire collectif à l'usage exclusif des groupes
- le casier individuel.

La responsabilité de la commune est limitée à la mise à disposition des équipements susmentionnés en bon état de fonctionnement et nécessaires à la conservation des seuls effets vestimentaires, à l'exclusion de tout autre objet.

L'utilisateur du casier individuel devra s'assurer de sa bonne fermeture et conserver la clé du casier. La responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas de perte ou de vol.

4.2 Tenue de bain et consignes d'hygiène

L'admission aux douches, bassins, plages et terrasses est strictement réservée aux usagers en tenue de bain conforme aux affichages et consignes prévus à cet effet dans l'établissement.

Seuls les tee-shirts, chapeau, casquette sont autorisés pour se prémunir du soleil sur les espaces terrasses et plages.

Pour l'espace pataugeoire, afin de répondre aux préconisations du Ministère de la Santé contre les risques d'exposition prolongée au soleil, les jeunes enfants de moins de 6 ans seront autorisés à porter une protection anti UV.

Seuls les agents municipaux et les personnes intervenant à titre professionnel autorisés par le Responsable de l'Etablissement sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire pour les usagers des piscines.

Avant d'accéder à la baignade, l'utilisateur est tenu d'appliquer les consignes d'hygiène affichées dans l'établissement.

Il respecte :

- le cheminement du baigneur, les zones pieds déchaussés, les pédiluves,
- l'obligation de prendre une douche savonnée,
- le port du maillot de bain réglementaire conforme aux affichages,
- le port du bonnet de bain dans le cas où celui-ci est spécifié par affichage.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est rigoureusement interdit aux porteurs de lésions suspectes, non munis d'un certificat médical de non contagion.

Par mesure d'hygiène, l'utilisateur porteur d'un plâtre, d'un pansement ou de tout dispositif médical peut être autorisé à se baigner à la condition de ne pas immerger celui-ci.

Lors de son séjour dans l'établissement l'utilisateur doit adopter une tenue correcte respectueuse de la pudeur et de l'hygiène.

Les usagers pourront se restaurer uniquement dans les zones réservées à cet effet.

5. Sécurité et hygiène

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux et/ou les agents mandatés par la commune pour assurer une mission de surveillance.

Le Responsable de l'Etablissement ou son représentant désigné, doit être informé dans les meilleurs délais de tout incident survenu dans l'enceinte de l'établissement.

Dans le cadre de ses responsabilités, il veille à la sécurité générale des usagers et des installations. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'application du Règlement Intérieur.

Il peut notamment procéder à l'exclusion immédiate des personnes majeures ou mineures de plus de 8 ans au présent règlement, après plusieurs rappels à l'ordre non suivis d'effet ou pour manquement grave au Règlement Intérieur, ou faire appel aux forces de l'ordre.

Cette mesure d'exclusion immédiate ne donne pas lieu à remboursement du droit d'entrée.

5.1 Mesures d'ordre et de sécurité

Il est interdit :

- de pénétrer dans la piscine municipale en dehors des horaires d'ouverture,
- de pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées, signalées par des panneaux ou pancartes,
- d'adopter une attitude ou un comportement ayant pour effet de provoquer des troubles à l'ordre public,
- d'importuner le public et le personnel par des jeux dangereux ou actes brutaux, ou de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages, plongeoirs et autres installations,
- d'utiliser, sur les plages et dans les douches, des récipients de nature à causer des accidents (verre, métal),
- d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons (sifflet, radio, téléphone, etc...),
- d'introduire de l'alcool ou toutes substances illicites dans l'enceinte des établissements,
- d'accéder aux bassins en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites,
- d'introduire des armes ou des objets pouvant devenir des armes par destination dans l'enceinte de l'établissement,
- d'introduire du mobilier de plein air (table, chaise, bain de soleil, etc...),
- de simuler une noyade,
- de pratiquer l'apnée sans avoir une surveillance dédiée et en avoir informé le maître-nageur sauveteur en surveillance,
- de plonger en dehors des zones balisées,
- d'effectuer sauts périlleux, saltos, « bombes » ou tout autre figure dangereuse,
- de courir sur les plages,
- d'exercer toute activité de démarchage et/ou toute activité privée à titre lucratif en général, sans autorisation

5.2 Mesures d'hygiène

Il est interdit :

- de manger en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet,
- de mâcher du chewing-gum, de fumer, de cracher et d'uriner dans les bassins, sur les plages ainsi que dans toute l'enceinte de l'établissement,
- de rentrer dans l'enceinte de l'établissement avec des poussettes,
- de jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées,
- de porter des chaussures, bermudas, shorts et toute autre tenue non-conformes aux affichages,
- d'introduire des animaux,
- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus/

6. Installations

6.1 Les installations

L'utilisation des bassins et des équipements adjoints aux bassins se fait dans le strict respect des consignes portées à la connaissance du public par affichage et en respect des instructions apportées par le personnel de surveillance.

Le stationnement des véhicules est interdit devant le portail d'entrée du complexe sportif. Cet emplacement est réservé aux véhicules de services et de secours.

La rampe menant du portail d'entrée du complexe sportif au bureau d'accueil de la piscine est exclusivement réservée aux piétons. Les cycles et vélomoteurs doivent être stationnés dans les garages prévus à cet effet.

6.2 Les bassins

L'accès au grand bain est réservé prioritairement aux personnes sachant nager.

Par mesure de sécurité, les usagers non nageurs signaleront obligatoirement leur présence aux maîtres-nageurs et s'équiperont de matériel de flottaison approprié avant d'accéder aux bassins de profondeur supérieure à 1m50.

L'aménagement des bassins est organisé sous la responsabilité de l'équipe de surveillance.

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 6 ans obligatoirement accompagnés d'un adulte. En cas de forte fréquentation, le maître-nageur sauveteur est habilité à organiser des évacuations momentanées selon des horaires indiqués par affichage pour favoriser une rotation des baigneurs dans cet espace.

6.3 Utilisation de matériel par les usagers

Pour favoriser la pratique des baigneurs, des planches, ceintures de flottaison ou tout autre matériel peut être autorisé ou mis à disposition par le maître-nageur sauveteur responsable de la surveillance. Les utilisateurs devront se conformer aux consignes d'utilisation préconisées par le maître-nageur sauveteurs. Après utilisation, ils auront à charge le rangement du matériel mis à disposition.